



**PRÉFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFECTURE DE PARIS
PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
Service Police de l'Eau

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018/DRIEE/SPE/001 du 10 OCT. 2018
portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 215-7-1 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 sites de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 de protection du biotope concernant la zone dite « des Alisiers » du plateau d'Avron sur la commune de Neuilly-Plaisance (93) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1989 de protection du biotope concernant la zone dite « des mares » du plateau d'Avron sur la commune de Neuilly-Plaisance (93) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 de protection du biotope concernant la zone dite « les glacis du fort de Noisy » sur la commune de Romainville (93) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1998 de protection du biotope concernant la zone dite « Bois de Bernouille » sur la commune de Coubron (93) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 de protection du biotope concernant la zone dite « Bois Saint-Martin » sur la commune de Noisy-Le-Grand (93) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/001 du 1^{er} mars 2017 portant définition des cours d'eau des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la consultation du public tenue sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 23 juin au 13 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis du service en charge de la nature de la DRIEE-IF en date du 1^{er} août 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytopharmaceutiques sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, mares, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux de surface et de nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, mares, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mares et plans d'eau situés dans les zones visées par les arrêtés de protection de biotope susvisés ne sont pas représentés sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, mais permettent l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques ;

CONSIDÉRANT l'absence de mares et plans d'eau dans la zone visée par l'arrêté de protection de biotope du 25 mars 2008 concernant la zone dite « des Iles de la Marne » sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

1. points, traits continus ou discontinus, mares, plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national ;
2. cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement,
3. mares et plans d'eau présents sur le site Natura 2000 « sites de Seine-Saint-Denis » et les arrêtés de protection de biotope concernant les zones :
 - « des Alisiers » du plateau d'Avron sur la commune de Neuilly-Plaisance (93) ;
 - « des mares » du plateau d'Avron sur la commune de Neuilly-Plaisance (93) ;
 - « les glacis du fort de Noisy » sur la commune de Romainville (93) ;
 - « Bois de Bernouille » sur la commune de Coubron (93) ;
 - « Bois Saint-Martin » sur la commune de Noisy-Le-Grand (93).

Les tronçons busés sont exclus de l'application du présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

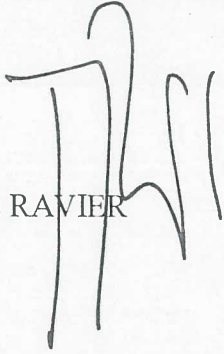
Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **10 OCT. 2018**

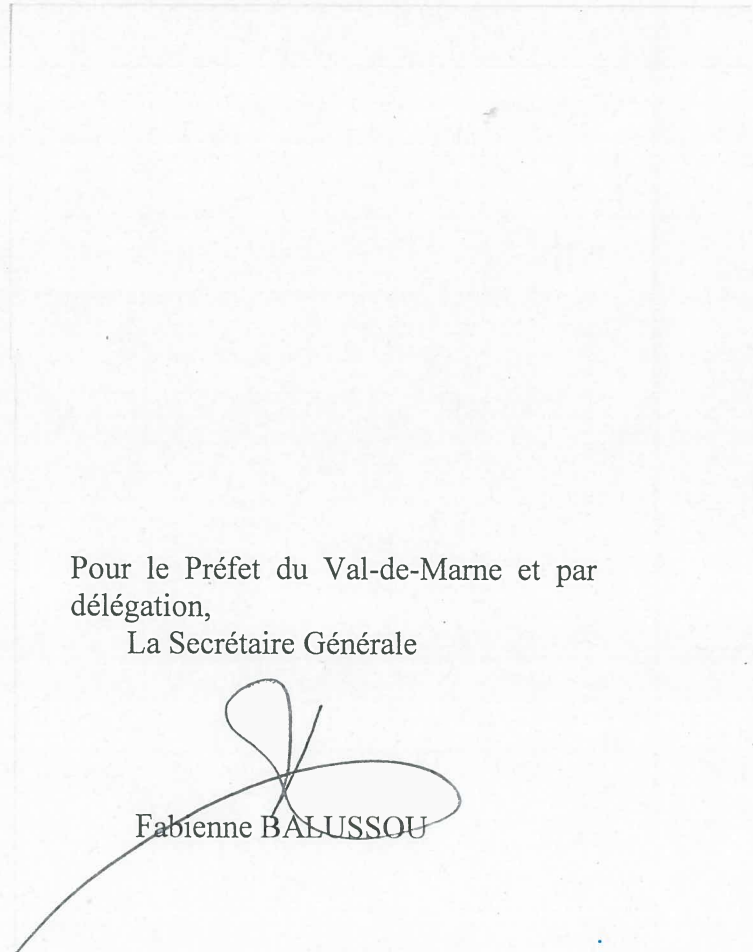
Pour le préfet de région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER



Fait à Nanterre, le
Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Pour le Préfet du Val-de-Marne et par
délégation,
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU

